

Les statuts

Le Club Subaquatique de Caen est une association régie par la loi de 1901.

ARTICLE 1 -CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et l'arrêté du 19 juin 1967. La présente association est créée sous la dénomination de "CLUB SUBAQUATIQUE DE CAEN" (C.S.C.).

ARTICLE 2 - SIEGE ET DURÉE

Cette Association a son siège au Stade Nautique - Avenue Albert Sorel à CAEN. L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être dissoute que selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette Association a pour objet de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques connexes, notamment la chasse sous-marine et la plongée en scaphandre.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est apolitique et non-confessionnelle. Les adhérents ne peuvent en aucun cas utiliser l'association à des fins de propagande politique ou religieuse sous peine d'encourir une radiation dans les formes et selon les modalités prévues par l'article 7 des dits statuts

L'association est affiliée à la Fédération française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée. Elle s'engage à observer et appliquer les réglementations de la F.F.E.S.S.M.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Pour être membre, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Le Club délivre à ses membres la licence fédérale qui vaut carte d'adhésion (hormis les licences de passages).

La pratique de la plongée est assujettie à la présentation d'un certificat médical conforme aux règlements de la F.F.E.S.S.M. Les mineurs de moins de 18 ans doivent en outre fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale

En dehors des membres actifs, il existe des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. Les membres d'honneur sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 - COMITE DIRECTEUR - COMPOSITION ET ELECTION-

L'association est administrée par un Comité Directeur composé d'un maximum de douze membres élus par l'Assemblée Générale. Ce comité sera renouvelé par tiers chaque année au cours de l'Assemblée Générale Statutaire. Les deux premières années il sera procédé à un tirage au sort pour désigner les sortants. si, pour un motif quelconque, un des membres du comité est amené à démissionner de son poste il sera remplacé pour la fin du mandat en cours lors du vote annuel en plus des sortants.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, et membre de l'Association depuis plus de six mois.

Ne peuvent être élus

1- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;

2- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Toute candidature au Comité de Direction devra être déposée par écrit auprès de ce Comité, 8 jours au moins avant l'assemblée Générale.

Est électeur, tout membre majeur de l'association, ou à défaut son représentant légal, inscrit depuis plus de six mois à la date de l'élection, et ayant acquitté les cotisations échues.

Les fonctions des membres du Comité Directeur ne sont pas rémunérées. Les remboursements des frais de déplacement et de représentation seront fixés par le Comité Directeur. Le Comité Directeur élit au scrutin secret un bureau qui comprend:

un président

un vice-président

un secrétaire général

un trésorier

Le Comité Directeur peut éventuellement élire un trésorier-adjoint. Il peut également élire un ou plusieurs Présidents d'honneur qui peuvent être choisis en dehors des membres du Comité.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale ordinaire. Il peut, en outre, être réuni, soit sur l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande de plus de la moitié des adhérents, des assemblées générales extraordinaires pouvant notamment modifier les statuts. Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à une majorité des deux tiers des votes exprimés.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins 15 jours à l'avance, par lettre individuelle. L'assemblée Générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle se prononce sur une éventuelle modification des statuts. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Elle émet éventuellement des vœux. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association et exerce, à ce titre, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Il prend à cet effet toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et fixe notamment le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres. La convocation doit être adressée au moins 8 jours à l'avance.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur simple convocation de son Président. Il expédie les affaires courantes.

Les décisions du Comité et du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le trésorier et le trésorier-adjoint sont responsables de la gestion financière de l'association. Ils ont seuls, avec le président, le pouvoir d'engager individuellement des dépenses au nom de l'association et ce par les moyens de paiement appropriés.

ARTICLE 7 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par démission de l'adhérent ou par radiation de celui-ci prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de cotisation ou pour un manquement grave aux obligations prévues par les statuts. La décision ne peut intervenir qu'à la majorité des

deux tiers des membres du Comité Directeur. Avant toute radiation, l'intéressé doit être entendu, et peut faire éventuellement appel de la décision de radiation devant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour statuer sur l'appel.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 de ses membres. En cas de dissolution, quels qu'en soient les motifs et le mode, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. La dévolution des biens se fera conformément aux textes régissant la F.F.E.S.S.M.